Quatre-vingtième année – N° 4079 — 15 joumada II 1411 (2 janvier 1991).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
	6 mois	1 an		Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Loi de finances pour l'année 1991.

Dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 2

Code de douanes et impôts indirects.

Décret n° 2-90-1015 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) modifiant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects 24

Marchés des travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat.

Décret n° 2-90-1016 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) modifiant le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat 24

Licence de pêche.

Décret n° 2-90-1017 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) modifiant le décret n° 2-73-167 du 28 chaoual 1393 (24 novembre 1973) relatif à la délivrance et au renouvellement de la licence de pêche 24

Pages

Ministre des finances. – Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-90-1018 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts extérieurs 25

Décret n° 2-90-1019 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs 25

Décret n° 2-90-1020 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) déléguant pour l'année 1991, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation 25

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Décret n° 2-90-326 du 2 joumada II 1411 (20 décembre 1990) portant revalorisation des rentes attribuées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit 25

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande.

Décret n° 2-89-80 du 16 joumada I 1411 (5 décembre 1990) modifiant et complétant le décret n° 2-82-790 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande 27

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et 49 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 adoptée par la Chambre des représentants le 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990).

Fait à Rabat, le 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
**

Loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi continueront d'être opérées, pendant l'année 1991, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, le Premier ministre ou le ministre des finances délégué par lui à cet effet, est habilité pendant l'année 1991, à modifier ou suspendre les quotités tarifaires et autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, sont homologuées les modifications ou suspensions des quotités tarifaires et des autres droits et taxes apportées par voie d'arrêtés ci-après indiqués pris en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 1758-89 du 19 joumada II 1410 (17 janvier 1990) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4034 du 24 rejeb 1410/21 février 1990) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 1663-89 du 26 joumada II 1410 (24 janvier 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4032 du 10 rejeb 1410/7 février 1990) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 130-90 du 1er rejeb 1410 (29 janvier 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4038 du 23 chaabane 1410/21 mars 1990) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 1757-89 du 18 rejeb 1410 (15 février 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4036 du 9 chaabane 1410/7 mars 1990) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 201-90 du 18 rejeb 1410 (15 février 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4040 du 8 ramadan 1410/4 avril 1990) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Arrêté du ministre des finances n° 321-90 du 18 rejeb 1410 (15 février 1990) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 497-82 du 22 joumada II 1402 (17 avril 1982) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4040 du 8 ramadan 1410/4 avril 1990) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 456-90 du 29 chaabane 1410 (27 mars 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4049 du 12 kaada 1410/6 juin 1990) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 481-90 du 29 chaabane 1410 (27 mars 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4049 du 12 kaada 1410/6 juin 1990) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 504-90 du 29 chaabane 1410 (27 mars 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4049 du 12 kaada 1410/6 juin 1990) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 515-90 du 29 chaabane 1410 (27 mars 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4049 du 12 kaada 1410/6 juin 1990) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 520-90 du 29 chaabane 1410 (27 mars 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4049 du 12 kaada 1410/6 juin 1990) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 664-90 du 4 hija 1410 (27 juin 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4055 du 25 hija 1410/18 juillet 1990) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 774-90 du 4 hija 1410 (27 juin 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4055 du 25 hija 1410/18 juillet 1990) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 775-90 du 4 hija 1410 (27 juin 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4055 du 25 hija 1410/18 juillet 1990) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 776-90 du 4 hija 1410 (27 juin 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4055 du 25 hija 1410/18 juillet 1990) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 971-90 du 7 safar 1411 (29 août 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4062 du 14 safar 1411/5 septembre 1990) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 981-90 du 9 safar 1411 (31 août 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4066 du 12 rebia I 1411/3 octobre 1990).

III. – Conformément aux dispositions de l'article 183, 2° du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est homologuée la modification des quotités des taxes intérieures de consommation apportée par voie d'arrêté indiqué ci-après, pris en vertu des dispositions de l'article 183, 1° du code précité :

– Arrêté du ministre des finances n° 1014-90 du 9 safar 1411 (31 août 1990) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits pétroliers ainsi qu'à certains autres hydrocarbures (*Bulletin officiel* n° 4066 du 12 rebia I 1411/3 octobre 1990).

Code des douanes et impôt indirects

Article 3

L'article 91 du code des douanes et impôts indirects est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 91.* – La liquidation de toutes sommes à percevoir par « l'administration au titre des droits et taxes est arrondie au dirham « supérieur. »

Taxe sur les opérations de défrichement

Article 4

A compter du 1er janvier 1991, le titre V du dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts est complété par l'article 30 *bis* suivant :

« *Article 30* bis. – Toute opération de défrichement visée au « présent titre est subordonnée au paiement d'une taxe égale à la « valeur de 30 stères de bois d'eucalyptus par hectare défriché, calculée « sur la base de la moyenne nationale des prix des adjudications « effectuées par les services des eaux et forêts au cours de l'année « précédant celle du défrichement projeté.

« La taxe doit être acquittée avant le commencement des « opérations de défrichement.

« Toutefois, le montant de la taxe perçu est restitué à l'intéressé « et sur sa demande lorsqu'il est constaté par procès-verbal dressé « par les agents des services des eaux et forêts, que le terrain défriché « a été reboisé ou planté dans un délai de trois ans courant à compter « de la date où la taxe est devenue exigible.

« A l'issue du délai de trois ans visé ci-dessus et au plus tard « dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande de « l'intéressé attesté par récépissé, le procès-verbal constatant les « opérations de reboisement ou de plantation doit être établi par les « agents précités et notifié, par lettre recommandée avec accusé de « réception, audit intéressé aux fins de restitution du montant de « la taxe versé.

« La demande de restitution de la taxe n'est pas recevable au-delà « d'une durée d'un an qui court à compter du délai prévu au 3e alinéa « du présent article. »

Conservation et exploitation des forêts

Majoration des taux des amendes

Article 5

A compter du 1er janvier 1991, sont multipliés par dix les taux des amendes prévues aux articles 13, 14, 23, 27, 31, 32, 34, 35, 36, 38, 41, 48, 52, 53, 55 et 67 du dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts, tels que ces taux ont été majorés par le dahir du 2 chaoual 1372 (20 juin 1953).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Taxe sur les opérations de reconnaissance ou de surveillance effectuées par les préposés des eaux et forêts pour le compte de particuliers

Article 6

A compter du 1er janvier 1991, les dispositions de l'article 1er *bis* du dahir du 19 joumada II 1361 (4 juillet 1942) instituant une taxe sur les opérations de reconnaissance ou de surveillance effectuées par des préposés des eaux et forêts pour le compte de particuliers, sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 1er* bis. – Le montant de la taxe visée à l'article « précédent est fixé à 500 dirhams. »

Droits de conservation foncière Remise de pénalité de retard

Article 7

Il ne sera pas perçu de pénalité de retard, prévue à l'article 65 *bis* du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, pour toute inscription aux livres fonciers qui n'a pas été requise et opérée dans le délai prévu par ledit article 65 *bis*, à condition que cette inscription soit requise et opérée avant le 1er janvier 1992.

Avances de Bank Al-Maghrib à l'Etat

Article 8

Le § 3° de l'article 35 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib est abrogé et remplacé comme suit :

« *Article 35.* – 3° La banque peut consentir des avances à l'Etat, « à titre de facilités de caisse, dans la limite du dixième des recettes « budgétaires ordinaires constatées au cours de l'année budgétaire « écoulée. »

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

Confirmations des affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor

Article 9

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1990 sont confirmées pour l'année 1991.

Perceptions des taxes parafiscales

Article 10

Les perceptions des taxes parafiscales continueront d'être opérées pendant l'année 1991 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Article 11

Pour l'année 1991, les ressources affectées au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS DES CHARGES
I. – BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT :		
Ressources	70.104.464.500	–
Dépenses de fonctionnement	–	33.119.630.325
Dépenses d'investissement	–	12.899.812.000
Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	–	24.603.950.499
TOTAL du budget général de l'Etat	70.104.464.500	70.623.392.824
II. – BUDGETS ANNEXES :		
Radiodiffusion et télévision marocaine :		
Ressources	266.913.250	–
Dépenses d'exploitation	–	217.513.250
Dépenses d'investissement	–	49.400.000
Imprimerie officielle :		
Ressources	8.953.940	–
Dépenses d'exploitation	–	7.423.940
Dépenses d'investissement	–	1.530.000
Ports :		
Ressources	164.481.000	–
Dépenses d'exploitation	–	50.191.000
Dépenses d'investissement	–	114.290.000
Conservation foncière et travaux topographiques :		
Ressources	430.700.000	–
Dépenses d'exploitation	–	335.000.000
Dépenses d'investissement	–	95.700.000
Total des budgets annexes	871.048.190	871.048.190
III. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR :		
Comptes d'affectation spéciale	6.561.396.000	6.430.096.000
Comptes d'opérations bancaires et commerciales	29.215.140	29.055.303
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	Mémoire	Mémoire
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire	71.599.000
Comptes d'opérations monétaires.	Mémoire	Mémoire
Comptes d'investissement	388.500.000	388.500.000
Comptes de prêts	377.354.200	1.551.864.500
Comptes d'avances	22.000.000	Mémoire
Comptes de dépenses sur dotations	1.934.500.000	1.934.500.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor	9.312.965.340	10.405.614.803
TOTAUX	80.288.478.030	81.900.055.817
Excédent des charges de l'Etat sur les ressources	1.611.577.787	

Article 12

Le gouvernement est autorisé à emprunter à l'étranger, pendant l'année 1991, dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrite

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

au chapitre 9, ligne 8, du budget général de l'Etat : « Recettes exceptionnelles et recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 13

Pour couvrir, pendant l'année 1991, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1991

I. – BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT

Article 14

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour l'année 1991 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de trente-trois milliards cent dix-neuf millions six cent trente mille trois cent vingt-cinq dirhams (33.119.630.325 DH).

Ces crédits sont répartis par ministère et par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

Article 15

Le montant des dépenses que le ministre de la santé publique est autorisé à engager en 1991 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour 1992 est fixé à la somme de quinze millions de dirhams (15.000.000 DH).

Article 16

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de quarante-cinq milliards soixante-six millions douze mille dirhams (45.066.012.000 DH) dont douze milliards huit cent quatre-vingt-dix-neuf millions huit cent douze mille dirhams (12.899.812.000 DH) en crédits de paiement 1991.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

Article 17

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour 1990 au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat qui, à la date du 31 décembre 1990, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

Article 18

Les reports de crédits de paiement de l'année 1990 sur l'année 1991 correspondant aux rubriques budgétaires énumérées au tableau « D » annexé à la présente loi sont annulés.

Article 19

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1991, au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat est fixé à la somme de vingt-quatre milliards six cent trois millions neuf cent cinquante mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf dirhams (24.603.950.499 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

II. – BUDGETS ANNEXES

Article 20

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1991, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de six cent dix millions cent vingt-huit mille cent quatre-vingt-dix dirhams (610.128.190 DH) ainsi répartis :

Budget annexe de la R.T.M.	217.513.250 DH
Budget annexe de l'Imprimerie officielle.	7.423.940 DH
Budget annexe des ports	50.191.000 DH
Budget annexe de la Conservation foncière et des travaux topographiques	335.000.000 DH
TOTAL	610.128.190 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi.

Article 21

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de sept cent trente-trois millions sept cent vingt mille dirhams (733.720.000 DH) dont deux cent soixante millions neuf cent vingt mille dirhams (260.920.000 DH) en crédits de paiement 1991.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis conformément au tableau « G » annexé à la présente loi.

Article 22

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances 1990 au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes qui, à la date du 31 décembre 1990, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

III. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article 23

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1991, au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de six milliards quatre cent trente millions quatre-vingt-seize mille dirhams (6.430.096.000 DH).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds spécial pour l'entretien routier »

Article 24

Le montant des dépenses que le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres est autorisé à engager en 1991 au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour l'entretien routier » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour 1992, est fixé à quatre cent trente millions de dirhams (430.000.000 DH).

Article 25

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1991, au titre des opérations des comptes d'opérations bancaires et commerciales est fixé à la somme de vingt-neuf millions cinquante-cinq mille trois cent trois dirhams (29.055.303 DH).

Article 26

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1991, au titre des opérations des comptes d'adhésion aux organismes internationaux est fixé à la somme de soixante et onze millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille dirhams (71.599.000 DH).

Article 27

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1991, au titre des opérations des comptes d'investissement est fixé à la somme de trois cent quatre-vingt-huit millions cinq cent mille dirhams (388.500.000 DH).

Article 28

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1991, au titre des opérations des comptes de prêts est fixé à la somme de un milliard cinq cent cinquante et un millions huit cent soixante-quatre mille cinq cents dirhams (1.551.864.500 DH).

Article 29

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1991, au titre des opérations des comptes de dépenses sur dotations est fixé à la somme de un milliard neuf cent trente quatre millions cinq cent mille dirhams (1.934.500.000 DH).

Article 30

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, 1er et 3e alinéas du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1990 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, en 1991, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE II

Dispositions permanentes

COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE

Modification du compte spécial n° 35-16 intitulé « Fonds national forestier »

Article 31

Le § I de l'article 34 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 est complété comme suit :

« *Article 34.* –

« I. – A compter .....

« ..... retracera :

« *Au crédit :*

« – .....

« – le produit de la taxe de 6% sur les bois importés, « instituée par l'article 10 de la présente loi ;

« – 50% du produit de la taxe prévue à l'article 1 *bis* du dahir « du 19 joumada II 1361 (4 juillet 1942) instituant une « taxe sur les opérations de reconnaissance ou de surveillance « effectuées par des préposés des eaux et forêts pour le compte « de particuliers ;

« – le produit de la taxe prévue à l'article 30 *bis* du dahir « du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et « l'exploitation des forêts ;

« – les subventions de l'Etat ;

« – les dons et legs ;

« – les recettes diverses.

« *Au débit :*

« – .....

« – les dépenses .....

« .....

« prévus par voie réglementaire ;

« – les restitutions du montant de la taxe visée à l'arti- « cle 30 *bis* du dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) « précité. »

Suppression du compte d'affectation spéciale n° 35-20 intitulé : « Fonds de la taxe sur les produits et services au profit des collectivités locales »

Article 32

A compter du 1er janvier 1991, est supprimé le compte d'affectation spéciale n° 35-20 intitulé : « Fonds de la taxe sur les produits et services au profit des collectivités locales ».

Le solde de ce compte au 31 décembre 1990 est pris en recette au crédit du compte d'affectation spéciale n° 35-53 intitulé « Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A. ».

*
**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « A »
(Article 11)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1991

(En dirhams)

I. — Budget général de l'Etat

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1991
	CHAPITRE PREMIER	
	IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
1	Impôt agricole	Mémoire
2	Impôts des patentes	100.000.000
3	Impôts sur les bénéfices professionnels	Mémoire
4	Impôt sur les sociétés	5.420.000.000
5	Impôt général sur le revenu	6.116.000.000
6	Prélèvements sur les traitements publics et privés	Mémoire
7	Taxe urbaine	50.000.000
8	Taxe de licence sur les débits de boissons	40.000.000
9	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	250.000.000
10	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés	90.000.000
11	Majorations de retard sur impôts directs et taxes assimilées	90.000.000
12	Taxe sur les profits immobiliers	120.000.000
13	Participation à la solidarité nationale	624.000.000
14	Contribution libératoire	Mémoire
	TOTAL du chapitre premier	12.900.000.000
	CHAPITRE 2	
	DROITS DE DOUANE	
1	Droits d'importation	5.390.000.000
2	Prélèvement fiscal à l'importation	6.095.000.000
3	Droits de sortie sur les minerais	200.000.000
4	Recettes diverses	Mémoire
	TOTAL du chapitre 2	11.685.000.000
	CHAPITRE 3	
	IMPÔTS INDIRECTS	
	Taxes intérieures de consommation :	
1	Taxes sur les vins et alcools	148.000.000
2	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	62.000.000
3	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	161.000.000
4	Taxe sur les bières	201.000.000
5	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	97.000.000
6	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	23.000.000
7	Taxe sur les produits pétroliers	2.460.000.000
8	Impôts sur les tabacs	3.358.000.000
9	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire
10	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	140.000.000
	TOTAL des taxes intérieures de consommation	6.650.000.000
	Taxes sur le chiffre d'affaires :	
11	Taxe sur la valeur ajoutée	9.684.000.000
	TOTAL du chapitre 3	16.334.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1991
	CHAPITRE 4	
	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	
	Droits d'enregistrement :	
1	Droits sur les mutations	780.000.000
2	Droits sur les autres conventions	72.000.000
3	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	30.000
4	Taxes judiciaires et notariales	179.000.000
5	Pénalités	26.000.000
6	Droits divers et recettes accessoires	9.600.000
7	Assistance judiciaire	1.600.000
8	Taxe sur les assurances	200.000.000
	TOTAL des droits d'enregistrement	1.268.230.000
	Droits de timbre :	
9	Timbre unique et papier de dimension	500.000.000
10	Timbre sur ordonnancement	121.000.000
11	Cartes d'identité	45.000.000
12	Permis de chasse et de port d'armes	2.100.000
13	Timbre sur documents automobiles	180.670.000
14	Produits de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire
15	Pénalités	1.000.000
16	Droits de timbre spécial sur les titres d'importation	13.000.000
17	Droits de timbre recouvrés par l'administration des douanes	10.000.000
	TOTAL des droits de timbre	872.770.000
	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :	
18	Taxe principale et duplicata	296.000.000
19	Droit supplémentaire et pénalité	8.000.000
	TOTAL de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	304.000.000
	TOTAL du chapitre 4	2.445.000.000
	CHAPITRE 5	
	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE	
	Domaine forestier :	
1	Produits des forêts	4.500.000
	Domaine autre que forestier :	
2	Redevance pour l'occupation du domaine public	5.000.000
3	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	200.000
4	Vente d'immeubles domaniaux de l'habitat (logements économiques)	20.000.000
5	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	151.000.000
6	Vente de meubles, épaves, matériel réformé	10.000.000
7	Successions vacantes et en déshérence	300.000
8	Recettes diverses	1.100.000
	TOTAL des produits et revenus du domaine autre que forestier	187.600.000
	TOTAL du chapitre 5	192.100.000
	CHAPITRE 6	
	PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS ET DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ETAT	
1	Part des bénéfices de la Régie des tabacs affectée à l'Etat	150.000.000
2	Dividendes de l'Office chérifien des phosphates	600.000.000
3	Part des bénéfices de Bank Al Maghrib affectée à l'Etat	800.000.000
4	Part des bénéfices de la Caisse de dépôt et de gestion affectée à l'Etat	130.000.000
5	Produits à provenir de l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
6	Produits à provenir de l'Office national des transports	60.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1991
7	Produits à provenir de l'Office national du thé et du sucre	50.000.000
8	Produits à provenir de l'Office des changes	40.000.000
9	Produits à provenir de l'Office national des postes et des télécommunications	420.000.000
10	Produits à provenir de la Caisse nationale du crédit agricole	Mémoire
11	Produits à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux	10.000.000
12	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	Mémoire
13	Excédents de recettes des budgets annexes	60.000.000
14	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	71.000.000
15	Produits à provenir de la SO.DE.A.	Mémoire
16	Produits à provenir des sucreries	30.000.000
17	Produits à provenir de l'Office d'exploitation des ports	45.000.000
18	Produits à provenir de la SONASID	100.000.000
19	Produits à provenir de divers organismes	30.000.000
	TOTAL du chapitre 6	2.596.000.000
	CHAPITRE 7 PRODUITS DIVERS Article premier. — *Justice*	
	Juridictions :	
1	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	41.000.000
2	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	17.300.000
3	Recettes diverses	Mémoire
	Administration pénitentiaire :	
4	Produits divers du service pénitentiaire	75.000
	TOTAL de l'article premier	58.375.000
	Article 2. — *Affaires étrangères et coopération*	
5	Droits de chancellerie	129.600.000
6	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	Mémoire
7	Recettes diverses	2.800.000
	TOTAL de l'article 2	132.400.000
	Article 3. — *Défense nationale*	
8	Remboursements de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces armées royales	400.000
	TOTAL de l'article 3	400.000
	Article 4. — *Intérieur*	
9	Vacations pour services payés de police	Mémoire
	TOTAL de l'article 4	Mémoire
	Article 5. — *Finances*	
10	Intérêts sur placements et avances	300.000.000
11	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	65.600.000
12	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	500.000
13	Produits des confiscations	Mémoire
14	Pénalités et amendes autres que fiscales	900.000
15	Recettes du service de l'ordonnancement mécanographique	1.700.000
	TOTAL de l'article 5	368.700.000
	Article 6. — *Artisanat*	
16	Taxe d'estampillage	2.000.000
17	Taxe d'inspection	Mémoire
	TOTAL de l'article 6	2.000.000
	Article 7. — *Commerce et industrie*	
18	Taxe de vérification des poids et mesures	8.700.000
19	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc...	3.600.000
	TOTAL de l'article 7	12.300.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1991
	Article 8. — *Pêches maritimes et marine marchande*	
20	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	325.000
21	Redevances pour licence de pêche en haute mer	369.000.000
22	Contribution au titre de la pêche en haute mer	706.000.000
23	Transactions avant jugement sur délits de pêche	5.500.000
	TOTAL de l'article 8	1.080.825.000
	Article 9. — *Transports*	
24	Taxes sur les transports privés	9.800.000
25	Taxes perçues sur les aéroports	55.600.000
	TOTAL de l'article 9	65.400.000
	Article 10. — *Énergie et mines*	
26	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	1.000.000
27	Droits d'analyse des laboratoires	450.000
	TOTAL de l'article 10	1.450.000
	Article 11. — *Travaux publics*	
28	Redevances pour l'extraction de matériaux	5.000.000
29	Recettes diverses	4.400.000
	TOTAL de l'article 11	9.400.000
	Article 12. — *Agriculture et réforme agraire*	
30	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	1.400.000
31	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	3.300.000
32	Droits d'analyse des laboratoires	1.400.000
33	Recettes des haras	500.000
34	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	75.500.000
35	Recettes diverses	10.400.000
	TOTAL de l'article 12	92.500.000
	Article 13. — *Éducation nationale*	
36	Droits d'inscription	Mémoire
37	Recettes diverses	Mémoire
	TOTAL de l'article 13	Mémoire
	Article 14. — *Jeunesse et sports*	
38	Participation des stagiaires et des jeunes aux frais d'alimentation, d'hébergement dans les centres et dans les camps	Mémoire
	TOTAL de l'article 14	Mémoire
	Article 15. — *Santé publique*	
39	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	340.000
40	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	9.400.000
41	Droits d'analyse des laboratoires	2.500.000
42	Recettes diverses	1.600.000
	TOTAL de l'article 15	13.840.000
	Article 16. — *Vente de brochures*	
43	Cartes et documents divers édités par les ministères	1.200.000
	TOTAL de l'article 16	1.200.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1991
	Article 17. — *Recettes diverses et accidentelles*	
44	Droits de chancelleries sur les armoiries et les blasons	60.000
45	Reversements sur traitements et salaires	48.000.000
46	Reversement par l'Office national des transports des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	6.000.000
47	Recettes au titre des ordres du Royaume	310.000
48	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	8.800.000
49	Redevance pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	1.250.000
50	Recettes diverses	50.000.000
	TOTAL de l'article 17	114.420.000
51	Article 18. — *Créances sur le Trésor prescrites*	4.800.000
	TOTAL de l'article 18	4.800.000
	TOTAL du chapitre 7	1.958.010.000
	CHAPITRE 8	
	RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES	
1	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	Mémoire
2	Contribution des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	42.000.000
3	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère d'entreprises aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
4	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère de service public aux charges d'emprunt supportées par le budget général	10.854.500
5	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
6	Versements effectués par les établissements publics et les sociétés concessionnaires au titre des prêts accordés pour le financement des programmes d'équipement préfinancés par le budget général de l'Etat	Mémoire
7	Recettes diverses en atténuation de dépenses	1.500.000
	TOTAL du chapitre 8	54.354.500
	CHAPITRE 9	
	RECETTES EXCEPTIONNELLES ET RECETTES D'EMPRUNTS	
	Recettes exceptionnelles :	
1	Contributions au titre de la solidarité nationale	Mémoire
2	Produits des cessions d'actions	1.000.000.000
3	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
4	Prélèvement sur le fonds de contre – valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
	Recettes d'emprunts :	
5	Emprunts intérieurs à long terme	3.000.000.000
6	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
7	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	50.000.000
	Coopération internationale :	
8	Contre – valeur des emprunts extérieurs	17.840.000.000
	TOTAL du chapitre 9	21.890.000.000
	CHAPITRE 10	
	FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	Fonds de concours ordinaires et spéciaux :	
1	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
2	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
	Coopération internationale :	
3	Fonds de concours	Mémoire
	TOTAL du chapitre 10	Mémoire
	CHAPITRE 11	
	RECETTES D'ORDRE	
1	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
2	Reversement de fonds sur les dépenses budgétaires	50.000.000
	TOTAL du chapitre 11	50.000.000
	TOTAL des recettes du budget général de l'Etat	70.104.464.500

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — Budgets annexes

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1991
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Redevances radiophoniques	Mémoire
2	Redevances pour droits d'usage des postes de télévision	Mémoire
3	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Mémoire
4	Produit de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Mémoire
5	Recettes diverses et accidentelles	1.000.000
6	Produits de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
7	Loyers des agents logés	Mémoire
8	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio – Tanger	Mémoire
9	Excédents de recettes du service autonome de publicité	75.000.000
10	Fonds de concours divers	Mémoire
11	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
12	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
13	Contribution au profit de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	80.000.000
14	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	61.513.250
	TOTAL des recettes d'exploitation	217.513.250
	DEUXIÈME PARTIE. - *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	49.400.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	49.400.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	266.913.250
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Produit de la publicité au *Bulletin officiel*	2.500.000
2	Produit des abonnements et de la vente au numéro du *Bulletin officiel*	1.500.000
3	Produit des travaux d'impression	1.900.000
4	Produit de la vente des objets réformés et rebuts	20.000
5	Recettes diverses et accidentelles	5.000
6	Fonds de concours divers	Mémoire
7	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
8	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
9	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	1.498.940
	TOTAL des recettes d'exploitation	7.423.940
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	1.530.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversement après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	1.530.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de l'Imprimerie officielle	8.953.940

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1991
	Budget annexe des ports	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	**Droits de port sur les navires**	1.000.000
2	**Pilotage et remorquage**	65.000
3	**Droits de port sur les passagers et touristes en croisière**	60.000
4	**Droits de port sur les marchandises**	2.500.000
5	**Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac**	700.000
6	**Redevances domaniales dans l'enceinte des ports et droit de concession**	42.416.000
7	**Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes**	Mémoire
8	**Vente de matériel de port réformé**	Mémoire
9	**Droits d'usage du réseau des voies ferrées portuaires**	Mémoire
10	**Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage**	450.000
11	**Recettes diverses et accidentelles**	Mémoire
12	**Fonds de concours divers**	Mémoire
13	**Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation**	Mémoire
14	**Reversements sur traitements et salaires**	Mémoire
15	**Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires**	Mémoire
16	**Taxes de péage sur le poisson débarqué**	3.000.000
	TOTAL des recettes d'exploitation	50.191.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	**Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements**	Mémoire
2	**Fonds de concours du titre II du budget général**	114.290.000
3	**Fonds de concours divers**	Mémoire
4	**Reversements après clôture de l'exercice**	Mémoire
5	**Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente**	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	114.290.000
	TOTAL des recettes du budget annexe des ports	164.481.000
	Budget annexe de la Conservation foncière et des travaux topographiques	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	**Droits de conservation foncière**	327.900.000
2	**Produit de la vente des documents topographiques**	2.500.000
3	**Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des tiers**	40.000
4	**Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics et semi – publics et des services concédés**	40.000
5	**Produits des locations de matériel**	20.000
6	**Produits du fonds de garantie**	3.500.000
7	**Recettes diverses et accidentelles**	1.000.000
	TOTAL des recettes d'exploitation	335.000.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	**Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements**	95.700.000
2	**Fonds de concours du titre II du budget général**	Mémoire
3	**Fonds de concours divers**	Mémoire
4	**Reversements après clôture de l'exercice**	Mémoire
5	**Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente**	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	95.700.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de la Conservation foncière et des travaux topographiques	430.700.000
	TOTAL des recettes des budgets annexes	871.048.190

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. — Comptes spéciaux du Trésor

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1991
	A. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	
35-05	Fonds spécial des confiscations	200.000
35-06	Fonds de remploi domanial	400.000.000
35-07	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	75.000.000
35-08	Fonds spécial du droit des pauvres	2.000.000
35-10	Fonds spécial du produit des loteries	30.000.000
35-11	Fonds commun des débits de tabacs	20.000.000
35-13	Fonds spécial de la pharmacie centrale	150.000.000
35-14	Fonds de développement du crin végétal	100.000
35-15	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	2.100.000
35-16	Fonds national forestier	100.000.000
35-18	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	5.200.000
35-21	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances	10.000
35-27	Masse des services financiers	70.000.000
35-29	Fonds spécial pour la reconstruction d'Agadir	500.000
35-32	Fonds de la réforme agraire	20.000.000
35-33	Fonds spécial de l'aménagement des stations balnéaires	Mémoire
35-34	Fonds de contrevaleur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
35-35	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	50.000.000
35-36	Fonds spécial de la marocanisation	Mémoire
35-37	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	120.000.000
35-38	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	10.000.000
35-40	Fonds spécial pour le financement de prêts à la construction et à l'acquisition de logements économiques	Mémoire
35-41	Fonds spécial pour le financement des prêts accordés dans le cadre des programmes de restructuration des quartiers de sous - habitat	Mémoire
35-42	Fonds spécial pour le financement de la petite industrie	Mémoire
35-43	Fonds spécial pour le financement des programmes d'amélioration et de développement du maraîchage	6.000.000
35-44	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
35-45	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	10.000.000
35-46	Fonds national pour l'action culturelle	15.000.000
35-47	Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel	60.000.000
35-48	Fonds de solidarité des assurances	140.000.000
35-49	Fonds social de l'habitat	35.000.000
35-51	Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité	20.000.000
35-52	Fonds de développement agricole	230.000.000
35-53	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A.	4.150.286.000
35-54	Fonds national du développement du sport	20.000.000
35-55	Fonds de soutien à certains promoteurs	360.000.000
35-56	Fonds spécial pour l'entretien routier	450.000.000
35-57	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	10.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'affectation spéciale	6.561.396.000
	B. — COMPTES D'OPÉRATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES	
31-02	Liquidation de la caisse générale des crédits de Tétouan	215.140
31-04	Opérations particulières de l'administration de la défense nationale	9.000.000
31-05	Opérations particulières afférentes à l'approvisionnement en vivres et en denrées alimentaires des unités des F.A.R. stationnées dans les provinces sahariennes	20.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'opérations bancaires et commerciales	29.215.140
	C. — COMPTES D'ADHÉSION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
32-00	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
32-01	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1991
32-02	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Mémoire
32-03	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
32-04	Opérations avec la Banque africaine de développement	Mémoire
32-05	Opérations avec le Fonds arabe pour le développement économique et social	Mémoire
32-06	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
32-07	Fonds Arabo-Africain pour la coopération technique	Mémoire
32-08	Banque Islamique de développement	Mémoire
32-09	Banque Arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
32-10	Opérations avec la Société arabe d'investissement	Mémoire
32-11	Fonds monétaire arabe	Mémoire
32-12	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Mémoire
32-13	Société africaine de réassurance	Mémoire
32-14	Opérations avec le Fonds international de développement agricole	Mémoire
32-15	Opérations avec la Société Shelter Afrique	Mémoire
32-16	Opérations avec le Fonds commun pour les produits de base (F.C.P.B)	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire
	D. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES	
33-00	Bons remis à Bank Al-Maghrib en représentation de la monnaie métallique en circulation	Mémoire
33-01	Opérations de couverture du retrait de la peseta	Mémoire
33-02	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
33-03	Retrait de la circulation de l'Ouguiya mauritanienne de la province de Oued-Ed-Dahab	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'opérations monétaires	Mémoire
	E. — COMPTES D'INVESTISSEMENTS	
40-00	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	10.000.000
30-00	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	378.500.000
	TOTAL des ressources des comptes d'investissements	388.500.000
	F. — COMPTES DE PRÊTS	
44-01	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations unies	Mémoire
44-02	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	4.214.000
44-03	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	8.866.000
44-06	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
44-07	Prêts à l'Office national de l'électricité	19.334.000
44-08	Prêts à la Sucrerie nationale de la canne à sucre	3.558.000
44-09	Prêts à la Société Maroc-Phosphore	Mémoire
44-10	Prêts à des Etats étrangers	59.780.500
44-12	Prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger	Mémoire
44-14	Prêts à la Cimenterie de l'Oriental	4.099.300
44-15	Prêts à la SONABA	4.857.700
44-17	Prêts à la COMAGRI	3.179.400
44-20	Prêts aux Offices régionaux de mise en valeur agricole et aux centres de travaux	Mémoire
44-21	Prêts à la CTM - LN	Mémoire
44-22	Prêts à la R.A.M.	Mémoire
44-23	Prêts à la Banque centrale populaire pour le financement de divers programmes à caractère socio-économique	Mémoire
44-24	Prêts aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	29.809.900
44-25	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	38.511.600
44-26	Prêts à la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio - vasculaires	421.300
44-27	Prêts à l'Office national de l'eau potable	61.893.400
44-28	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca	8.013.000
44-29	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Rabat-Salé	8.774.700
44-30	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kenitra (R.A.K.)	525.800
44-31	Prêts aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C.)	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1991
44-34	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech	2.753.200
44-35	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan	2.916.900
44-36	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès	1.906.600
44-37	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Taza	45.900
44-38	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Safi (RADEES)	753.500
44-39	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger	4.685.900
44-40	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité du Tadla	1.919.800
44-41	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda	811.400
44-42	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El-Jadida	1.789.200
44-43	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès	1.026.400
44-44	Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.CO.S)	Mémoire
44-45	Prêts à la centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalèt et de Figuig (CADETAF)	3.376.500
44-46	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouïa	2.494.100
44-47	Prêts à la sucrerie - raffinerie de cannes du Loukkos (SUCRAL)	30.522.500
44-48	Prêts au Fonds d'équipement communal (F.E.C.)	10.983.500
44-49	Prêts à la régie autonome multi - services d'Agadir (RAMSA)	315.600
44-50	Prêts à l'Office national des postes et télécommunications	20.949.000
44-51	Prêts pour le développement des industries mécaniques, métalliques et électriques	20.147.000
44-52	Prêts à l'Office d'exploitation des ports	Mémoire
44-53	Prêts aux charbonnages du Maroc	5.217.200
44-54	Prêts au laboratoire public d'essais et d'études	407.000
44-55	Prêts à la Banque marocaine du commerce extérieur	Mémoire
44-56	Prêts à la Société métallurgique d'Imiter (S.M.I.)	1.188.500
44-57	Prêts à l'Omnium marocain de pêche	6.990.300
44-58	Prêts à la Société de développement agricole	Mémoire
44-59	Prêts à l'Agence Maghreb Arabe Presse	Mémoire
44-60	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Nador (RADEEN)	Mémoire
44-61	Prêts à l'hôpital Avicenne	Mémoire
44-62	Prêts à l'ONICL	Mémoire
44-63	Prêts à l'ONCF	175.000
44-64	Prêts à l'ONAREP	Mémoire
44-65	Prêts à la Société chérifienne des pétroles	140.600
44-66	Prêts à l'Office des aéroports de Casablanca	Mémoire
44-67	Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux	Mémoire
44-68	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
44-69	Prêts aux établissements bancaires et à l'Office pour le développement industriel, destinés au financement des projets productifs	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes de prêts	377.354.200
	G. — COMPTES D'AVANCES	
41-00	Avances aux municipalités	22.000.000
41-01	Avances aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	Mémoire
42-00	Avances au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
42-03	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
42-04	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
43-04	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
43-09	Avances à l'Office de développement industriel	Mémoire
43-10	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
43-21	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
45-00	Avances aux sociétés « Comité interprofessionnel du logement »	Mémoire
45-01	Avances à l'ex - Office des anciens combattants et victimes de la guerre	Mémoire
45-11	Avances à l'Office des logements militaires	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1991
45–12	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
45–16	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
45–18	Avances à la Cimenterie de l'Oriental	Mémoire
45–20	Avances à l'Office des aéroports de Casablanca	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'avances	22.000.000
	H. — COMPTES DE DÉPENSES SUR DOTATIONS	
36–00	Fonds national forestier	55.000.000
36–01	Défense et restauration des sols	8.000.000
36–02	Fonds de l'opération engrais	Mémoire
36–03	Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales	1.800.000.000
36–05	Fonds spécial de développement régional	45.000.000
36–06	Fonds de relations publiques	1.500.000
36–07	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
36–08	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
36–09	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	Mémoire
36–10	Fonds de ristournes d'intérêt au profit des travailleurs marocains à l'étranger	25.000.000
	TOTAL des ressources des comptes de dépenses sur dotations	1.934.500.000
	TOTAL GÉNÉRAL des ressources des comptes spéciaux du Trésor	9.312.965.340

*
**

TABLEAU « B »
(Article 14)

RÉPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1991

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1991
1.1.01	Sa Majesté le Roi — Listes civiles	13.300.000
1.2.01	Sa Majesté le Roi — Dotations de Souveraineté	278.000.000
1.1.02	Cour Royale (personnel)	276.982.000
1.2.02	Cour Royale (matériel et dépenses diverses)	656.312.800
1.1.03	Chambre des représentants (représentants et personnel)	137.376.000
1.2.03	Chambre des représentants (matériel et dépenses diverses)	19.014.000
1.1.04	Premier ministre — Ministres d'Etat (personnel)	22.832.000
1.2.04	Premier ministre — Ministres d'Etat (matériel et dépenses diverses)	17.978.915
1.1.05	Premier ministre — Cour des comptes (personnel)	8.890.000
1.2.05	Premier ministre — Cour des comptes (matériel et dépenses diverses)	2.815.000
1.1.06	Ministère de la justice (personnel)	546.413.000
1.2.06	Ministère de la justice (matériel et dépenses diverses)	121.190.000
1.1.07	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération (personnel)	377.250.000
1.2.07	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération (matériel et dépenses diverses)	290.302.000
1.1.08	Ministère de l'intérieur et de l'information — Intérieur (personnel)	2.729.926.600
1.2.08	Ministère de l'intérieur et de l'information — Intérieur (matériel et dépenses diverses)	620.777.000
1.1.09	Ministère de l'intérieur et de l'information — Information (personnel)	25.169.000
1.2.09	Ministère de l'intérieur et de l'information — Information (matériel et dépenses diverses)	135.676.550
1.1.10	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (personnel)	937.993.200
1.2.10	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (matériel et dépenses diverses)	810.104.000
1.1.11	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire et secondaire (personnel)	8.534.868.000
1.2.11	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire et secondaire (matériel et dépenses diverses)	471.612.600
1.1.12	Ministère de la santé publique (personnel)	1.256.603.600
1.2.12	Ministère de la santé publique (matériel et dépenses diverses)	464.248.324
1.1.13	Ministère des finances (personnel)	617.536.000
1.2.13	Ministère des finances (matériel et dépenses diverses)	84.985.000
1.3.13	Ministère des finances — Charges communes	2.411.647.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1991
1.1.14	Ministère du tourisme (personnel)	37.123.013
1.2.14	Ministère du tourisme (matériel et dépenses diverses)	19.583.280
1.1.15	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (personnel)	31.639.719
1.2.15	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (matériel et dépenses diverses)	20.998.000
1.1.16	Secrétariat général du gouvernement (personnel)	14.585.000
1.2.16	Secrétariat général du gouvernement (matériel et dépenses diverses)	4.231.940
1.1.17	Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres (personnel)	332.586.000
1.2.17	Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres (matériel et dépenses diverses)	154.953.215
1.1.18	Ministère des transports (personnel)	85.013.000
1.2.18	Ministère des transports (matériel et dépenses diverses)	37.939.285
1.1.19	Ministère des postes et des télécommunications (personnel)	7.535.400
1.2.19	Ministère des postes et des télécommunications (matériel et dépenses diverses)	1.279.000
1.1.20	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (personnel)	432.274.000
1.2.20	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (matériel et dépenses diverses)	629.678.000
1.1.21	Ministère de la jeunesse et des sports (personnel)	167.998.000
1.2.21	Ministère de la jeunesse et des sports (matériel et dépenses diverses)	64.480.000
1.1.22	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé (personnel)	3.471.012
1.2.22	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé (matériel et dépenses diverses)	2.001.600
1.1.23	Ministère des Habous et des affaires islamiques (personnel)	26.259.480
1.2.23	Ministère des Habous et des affaires islamiques (matériel et dépenses diverses)	40.086.800
1.1.24	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes (personnel)	6.750.275
1.2.24	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes (matériel et dépenses diverses)	9.743.000
1.1.25	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan (personnel)	68.431.878
1.2.25	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan (matériel et dépenses diverses)	26.598.000
1.1.26	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales (personnel)	45.727.640
1.2.26	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales (matériel et dépenses diverses)	100.307.223
1.1.27	Ministère de l'énergie et des mines (personnel)	56.210.000
1.2.27	Ministère de l'énergie et des mines (matériel et dépenses diverses)	51.369.235
1.1.28	Ministère du commerce et de l'industrie (personnel)	39.009.325
1.2.28	Ministère du commerce et de l'industrie (matériel et dépenses diverses)	25.111.000
1.1.29	Ministère des affaires culturelles (personnel)	46.850.200
1.2.29	Ministère des affaires culturelles (matériel et dépenses diverses)	30.099.680
1.1.30	Ministère de l'habitat (personnel)	58.530.000
1.2.30	Ministère de l'habitat (matériel et dépenses diverses)	10.964.656
1.1.31	Ministère de l'emploi (personnel)	39.624.140
1.2.31	Ministère de l'emploi (matériel et dépenses diverses)	16.300.000
1.1.32	Ministère chargé des relations avec le parlement et des affaires du Maghreb Arabe (personnel)	4.699.500
1.2.32	Ministère chargé des relations avec le parlement et des affaires du Maghreb Arabe (matériel et dépenses diverses)	1.599.700
1.1.33	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives (personnel)	20.448.000
1.2.33	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives (matériel et dépenses diverses)	10.238.000
1.1.34	Administration de la défense nationale (personnel)	6.005.828.700
1.2.34	Administration de la défense nationale (matériel et dépenses diverses)	1.406.610.240
1.1.35	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (personnel)	15.371.300
1.2.35	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (matériel et dépenses diverses)	4.696.500
1.4.36	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	996.000.000
1.1.37	Ministère du commerce extérieur (personnel)	9.440.440
1.2.37	Ministère du commerce extérieur (matériel et dépenses diverses)	15.710.600
1.1.38	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la colonie marocaine à l'étranger (personnel)	4.833.760
1.2.38	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la colonie marocaine à l'étranger (matériel et dépenses diverses)	9.009.000
	TOTAL des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat	33.119.630.325

*
**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « C »
(Article 16)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1991

(En dirhams)

NUMÉROS des chapitres	ADMINISTRATIONS OU SERVICES	CRÉDITS de paiement 1991	CRÉDITS d'engagement 1992	CRÉDITS d'engagement 1993 et suivants	TOTAL
2.0.02	Cour Royale	130.000.000	130.000.000	–	260.000.000
2.0.04	Premier ministre — Ministres d'Etat	40.000.000	–	–	40.000.000
2.0.05	Premier ministre — Cour des comptes	3.200.000	3.215.000	–	6.415.000
2.0.06	Ministère de la justice	147.500.000	87.770.000	101.600.000	336.870.000
2.0.07	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération	61.000.000	50.000.000	28.040.000	139.040.000
2.0.08	Ministère de l'intérieur et de l'information – Intérieur	348.543.000	338.858.000	331.771.000	1.019.172.000
2.0.09	Ministère de l'intérieur et de l'information – Information	83.800.000	81.200.000	7.000.000	172.000.000
2.0.10	Ministère de l'éducation nationale – Enseignement supérieur	440.000.000	573.266.000	371.140.000	1.384.406.000
2.0.11	Ministère de l'éducation nationale – Enseignement primaire et secondaire	900.000.000	1.063.000.000	2.140.000.000	4.103.000.000
2.0.12	Ministère de la santé publique	440.000.000	491.000.000	632.240.000	1.563.240.000
2.0.13	Ministère des finances	298.410.000	304.930.000	185.880.000	789.220.000
2.3.13	Ministère des finances – Charges communes	2.299.000.000	1.267.633.000	2.591.899.000	6.158.532.000
2.0.14	Ministère du tourisme	124.500.000	128.000.000	–	252.500.000
2.0.15	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande	24.000.000	29.900.000	–	53.900.000
2.0.16	Secrétariat général du gouvernement	2.730.000	2.000.000	–	4.730.000
2.0.17	Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres	2.806.000.000	3.717.178.000	6.650.390.000	13.173.568.000
2.0.18	Ministère des transports	612.650.000	721.785.000	110.325.000	1.444.760.000
2.0.20	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	1.912.733.000	2.286.072.000	4.638.700.000	8.837.505.000
2.0.21	Ministère de la jeunesse et des sports	36.000.000	30.000.000	20.000.000	86.000.000
2.0.22	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé	23.680.000	23.080.000	–	46.760.000
2.0.23	Ministère des Habous et des affaires islamiques	5.500.000	5.500.000	3.000.000	14.000.000
2.0.24	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes	99.450.000	91.000.000	–	190.450.000
2.0.25	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan	90.569.000	85.845.000	5.000.000	181.414.000
2.0.26	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales	31.800.000	30.000.000	–	61.800.000
2.0.27	Ministère de l'énergie et des mines	371.801.000	373.657.000	32.640.000	778.098.000
2.0.28	Ministère du commerce et de l'industrie	9.750.000	6.100.000	–	15.850.000
2.0.29	Ministère des affaires culturelles	10.300.000	10.000.000	3.000.000	23.300.000
2.0.30	Ministère de l'habitat	100.000.000	83.000.000	–	183.000.000
2.0.31	Ministère de l'emploi	6.700.000	7.280.000	1.900.000	15.880.000
2.0.32	Ministère chargé des relations avec le parlement et des affaires du Maghreb Arabe	3.060.000	350.000	–	3.410.000
2.0.33	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives	3.800.000	3.800.000	–	7.600.000
2.0.34	Administration de la défense nationale	1.419.776.000	1.032.966.000	1.245.190.000	3.697.932.000
2.0.35	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	4.060.000	4.100.000	–	8.160.000
2.0.37	Ministère du commerce extérieur	4.500.000	4.000.000	–	8.500.000
2.0.38	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la colonie marocaine à l'étranger	5.000.000	–	–	5.000.000
	TOTAL des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat	12.899.812.000	13.066.485.000	19.099.715.000	45.066.012.000

*
**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « D »

(Article 18)

RUBRIQUES BUDGÉTAIRES DONT LES REPORTS DE CRÉDITS DE PAIEMENT DE L'ANNÉE 1990 SUR L'ANNÉE 1991 SONT ANNULÉS

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	LIGNE	DÉSIGNATION
2.0.08				**Ministère de l'intérieur et de l'information – Intérieur**
	25			***Inspection de la protection civile :***
		10		Construction et équipement.
			10	Construction de casernes et d'abris.
			20	Travaux d'aménagement et d'installation.
			30	Achat de matériel technique.
			40	Achat de véhicules.
			50	Achat de matériel naval.
	70			***D.E.R.R.O. :***
		10		Frais du personnel du D.E.R.R.O.
			10	Salaire et indemnités du personnel.
			20	Transport et déplacement.
			21	Frais de transport du personnel à l'étranger.
			22	Frais de déplacement.
		20		Construction et équipement du D.E.R.R.O.
			10	Achat de terrains.
			20	Construction de bâtiments administratifs.
			30	Travaux d'aménagement et d'installation.
			40	Achat de mobilier, matériel et fournitures de bureaux.
			50	Achat de véhicules.
			60	Achat de carburants et lubrifiants.
			70	Entretien et réparation de véhicules.
			80	Entretien et réparation de bâtiments.
		30		Travaux du D.E.R.R.O.
			10	Travaux de défense et restauration des sols.
			11	Salaire des ouvriers.
			12	Petit outillage et quincaillerie.
			20	Travaux de mise en valeur.
			21	Salaire des ouvriers.
			22	Achat des semences et plants.
			23	Achat de produits chimiques et parachimiques.
			24	Achat de matériel agricole.
			30	Travaux de routes et chemins.
			31	Salaires des ouvriers.
			32	Achat de matériaux de construction.
			40	Location.
			41	Location de matériel de transport (denrée et blé P.A.M.).
			42	Loyers et charges connexes.
			50	Taxes et redevances.
			51	Taxes et redevances de télécommunications.
			52	Taxes postales et frais d'affranchissement.
			53	Redevances d'électricité.
			54	Redevances d'eau.
			60	Autres dépenses.
			61	Abonnement et documentation.
			62	Frais de réception et cérémonies officielles.
			63	Entretien et réparation de mobilier.
			64	Chauffage.
		40		Formation professionnelle.
			10	Stage et formation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	LIGNE	DÉSIGNATION
2.0.17				**Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres**
	53			***Direction des aménagements hydrauliques :***
		28		Construction des barrages collinaires.
			10	Installation générale.
			11	Alimentation en eau et énergie électrique.
			12	Liaisons de communication et télécommunication.
			13	Cité administrative, logement et dépendances.
			14	Dessertes routières.
			15	Aménagement de la retenue.
			16	Achat de terrains.
			20	Études et contrôles des travaux.
			30	Travaux de génie civil.
			40	Équipements hydromécaniques et électromécaniques.
			50	Location et transport de matériel et engins de travaux publics.
			60	Achat de matériel d'engins de travaux publics, de camions et pièces de rechange.
			70	Achat de véhicules.
			80	Dépenses de suivi et de contrôle en régie.
			90	Achat de matériaux de construction y compris les explosifs.
2.0.27				**Ministère de l'énergie et des mines**
	30			***Direction de l'énergie :***
		40		Programme national d'électrification rurale.
			10	Versements de la quote - part de l'Etat dans le programme d'investissement.

*
* *

TABLEAU « E »
(Article 19)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1991

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRE	CRÉDITS POUR 1991
3.1.13	**Ministère des finances** — Dette amortissable	20.538.174.202
3.2.13	**Ministère des finances** — Dette flottante	4.065.776.297
	TOTAL des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat	24.603.950.499

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « F »
(Article 20)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1991

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS POUR 1991
4.0.09	**Budget annexe de la Radiodiffusion télévision marocaine**	
4.1.09	Personnel	74.345.000
4.2.09	Matériel et dépenses diverses	139.168.250
4.3.09	Charges financières	Mémoire
4.4.09	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	4.000.000
4.5.09	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la Radiodiffusion télévision marocaine	217.513.250
5.0.16	**Budget annexe de l'Imprimerie officielle**	
5.1.16	Personnel	4.779.940
5.2.16	Matériel et dépenses diverses	2.544.000
5.3.16	Charges financières	Mémoire
5.4.16	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	100.000
5.5.16	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'Imprimerie officielle	7.423.940
6.0.17	**Budget annexe des ports**	
6.1.17	Personnel	33.663.000
6.2.17	Matériel et dépenses diverses	5.673.500
6.3.17	Charges financières	10.854.500
6.4.17	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	Mémoire
6.5.17	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe des ports	50.191.000
7.0.20	**Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques**	
7.1.20	Personnel	125.004.000
7.2.20	Matériel et dépenses diverses	51.603.000
7.3.20	Charges financières	Mémoire
7.4.20	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	2.693.000
7.5.20	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	155.700.000
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la Conservation foncière et des travaux topographiques	335.000.000
	TOTAL des dépenses d'exploitation des budgets annexes	610.128.190

*
**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « G »
(Article 21)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1991

(En dirhams)

NUMÉROS des chapitres	SERVICES	CRÉDITS de paiement 1991	CRÉDITS d'engagement 1992	CRÉDITS d'engagement 1993 et suivants	TOTAL
4.6.09	Budget annexe de la R.T.M	49.400.000	46.000.000	Mémoire	95.400.000
5.6.16	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	1.530.000	2.000.000	Mémoire	3.530.000
6.6.17	Budget annexe des ports	114.290.000	168.948.000	217.652.000	500.890.000
7.6.20	Budget annexe de la Conservation foncière et des travaux topographiques	95.700.000	38.200.000	Mémoire	133.900.000
	TOTAL GÉNÉRAL	260.920.000	255.148.000	217.652.000	733.720.000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-90-1015 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) modifiant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code précité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er joumada I 1411 (20 novembre 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 190 *a)* et 215 du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 190.* — .....

« *a)* les biens et marchandises destinés à être livrés, à titre « de don à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements « publics et aux associations reconnues d'utilité publique ;

« *b)* ..... »

« *Article 215.* — Les formules à utiliser, soit pour la déclaration « en douane des marchandises présentées à l'importation ou à « l'exportation, soit pour l'accomplissement de toute autre forma- « lité prévue par le code des douanes précité ainsi que par le « présent décret sont définies par arrêté du ministre des finances. »

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991).

Fait à Rabat, le 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-1016 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) modifiant le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er joumada I 1411 (20 novembre 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des § 1° et 2° de l'article 51 du décret susvisé n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 51.* — Champ d'application.

« 1) Il peut être procédé à l'acquisition, sur bons de « commande, de fournitures livrables immédiatement lorsque « les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisi- « tion d'une quantité dont la valeur excède cent mille « dirhams (100.000 DH).

« 2) Les travaux ou services dont la valeur n'excède pas « cent mille dirhams (100.000 DH) peuvent être exécutés sans « marché écrit, sur bons de commande. »

ART. 2. – Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991).

Fait à Rabat, le 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-1017 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) modifiant le décret n° 2-73-167 du 28 chaoual 1393 (24 novembre 1973) relatif à la délivrance et au renouvellement de la licence de pêche.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-73-167 du 28 chaoual 1393 (24 novembre 1973) relatif à la délivrance et au renouvellement de la licence de pêche, tel qu'il a été modifié notamment par le décret n° 2-84-23 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er joumada I 1411 (20 novembre 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret susvisé n° 2-73-167 du 28 chaoual 1393 (24 novembre 1973) est abrogé et remplacé comme suit :

« *Article 2.* – La délivrance et le renouvellement de la licence « de pêche donnent lieu au paiement d'une taxe fixée d'après la jauge « brute des bateaux comme suit :

« Jusqu'à 2 tonneaux inclus	75 dirhams
« Au-dessus de 2 et jusqu'à 5 tonneaux inclus.	150 dirhams
« Au-dessus de 5 et jusqu'à 10 tonneaux inclus.	200 dirhams
« Au-dessus de 10 et jusqu'à 25 tonneaux inclus.	500 dirhams
« Au-dessus de 25 et jusqu'à 50 tonneaux inclus.	1.500 dirhams
« Au-dessus de 50 et jusqu'à 100 tonneaux inclus.	2.500 dirhams
« Au-dessus de 100 et jusqu'à 150 tonneaux inclus.	4.000 dirhams
« Au-dessus de 150 et jusqu'à 250 tonneaux inclus.	15.000 dirhams
« Au-dessus de 250 et jusqu'à 500 tonneaux inclus.	25.000 dirhams
« Au-dessus de 500 et jusqu'à 1.000 tonneaux inclus.	30.000 dirhams
« Au-delà de 1.000 tonneaux	40.000 dirhams. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991).

Fait à Rabat, le 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande,

BENSALEM SMILI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-1018 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts extérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu l'article 12 de la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er joumada I 1411 (20 novembre 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet, aux fins de contracter, pendant l'année 1991, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts à l'étranger.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de signer, pendant l'année 1991, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-1019 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu l'article 13 de la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er joumada I 1411 (20 novembre 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, en 1991, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-1020 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) déléguant, pour l'année 1991, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 5 ;

Vu l'article 2 § I de la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er joumada I 1411 (20 novembre 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances à l'effet de modifier ou suspendre, pendant l'année 1991, par arrêté pris après avis du (ou des) ministre (s) intéressé (s), les quotités tarifaires ou les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-326 du 2 joumada II 1411 (20 décembre 1990) portant revalorisation des rentes attribuées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes ;

Vu le décret n° 2-80-334 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) portant revalorisation des rentes attribuées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit ;

Vu l'arrêté du 12 hija 1362 (10 décembre 1943) déterminant les conditions d'application du dahir précité du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 28 ramadan 1410 (24 avril 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 25 ramadan 1409 (1er mai 1989) les rentes allouées pour les accidents du travail survenus antérieurement au 25 ramadan 1409 (1er mai 1989) soit aux victimes dont l'incapacité résultant d'un ou plusieurs accidents est au moins égal à 10% soit aux ayants droit de victimes d'accidents mortels, sont revalorisées en prenant comme base les coefficients prévus au tableau annexé au présent décret. Ce tableau remplace celui qui était annexé au décret susvisé n° 2-80-334 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980).

Il est fait application des coefficients prévus audit tableau au salaire de base ayant servi au calcul de la rente.

ART. 2. – Les dispositions de l'article premier sont applicables aux victimes des maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

ART. 3. – Il est tenu compte, pour le calcul des majorations à allouer en vertu des articles 1er et 2 des dispositions du décret susvisé n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964).

ART. 4. – Le ministre de l'emploi et le ministre des finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 joumada II 1411 (20 décembre 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi,

HASSAN ABBADI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

*
**

ANNEXE

PÉRIODE OU ANNÉE GRÉGORIENNE AU COURS DE LAQUELLE EST SURVENU L'ACCIDENT	COEFFICIENT
Du 1er janvier 1980 au 30 avril 1989	1,20
Du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1979	1,38
Du 16 décembre 1973 au 31 décembre 1976	1,58
Du 1er janvier 1968 au 15 décembre 1973	1,90
Du 1er janvier 1962 au 31 décembre 1967	2,19
Du 1er novembre 1959 au 31 décembre 1961	2,30
Du 16 février 1958 au 31 octobre 1959	2,43
Du 1er février 1956 au 15 février 1958	2,92
Du 1er avril 1955 au 31 mars 1956	3,52
Du 1er novembre 1953 au 31 mars 1955	3,88
Du 1er mars 1952 au 31 octobre 1953	4,17
Du 1er janvier 1948 au 29 février 1952	8,20
1947	15,10
1946	16,90
1945	25,12
1944	37,82
1943	50,73
1942	63,21
1941	84,16
1940	96,81
1939	101,05
1938	109,51
1937	117,98
1928 à 1936	126,44
1927 et années antérieures	146,92

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES PÊCHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 2-89-80 du 16 joumada I 1411 (5 décembre 1990) modifiant et complétant le décret n° 2-82-790 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-82-790 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1409 (20 juin 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 1 (1er et 3e alinéas), 3, 6 et 8 du décret susvisé n° 2-82-790 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article premier (1er alinéa).* – Le ministère des pêches « maritimes et de la marine marchande est chargé d'élaborer et de « mettre en œuvre la politique du gouvernement dans les domaines « de la pêche maritime, des industries de transformation des produits « de la pêche maritime et de la marine marchande.

« *(3e alinéa).* – A cet effet, il est notamment chargé ..... « ..... l'exploitation de la zone économique exclusive et « le développement de la flotte marocaine de commerce et de pêche « et des industries de transformation des produits de la pêche « maritime. »

« *Article 3.* – L'administration centrale comprend :

« .....

« – La direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ;

« – La direction des industries de la pêche maritime ;

« – La direction de la marine marchande ;

« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 6.* – La direction des pêches maritimes et de « l'aquaculture est chargée de :

« .....

« – promouvoir l'organisation professionnelle et interpro- « fessionnelle de la pêche. A cet effet, elle coordonne les « activités du comité central des pêches et des comités locaux « de pêche ;

« – promouvoir le mouvement coopératif en veillant ..... « .....

« La direction des pêches maritimes et de l'aquaculture « comprend :

« – La division de la production halieutique qui groupe :

« .....

« – Le service de la pêche hauturière ;

« – Le service des cultures marines ;

« – La division de la protection des ressources ..... « ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 8.* – La direction des relations internationales et de « la formation est chargée de :

« – préparer avec les ministères intéressés, les accords bilatéraux « et conventions internationales en matière de pêche « maritime, d'industries de la pêche et de marine marchande « et participer à la négociation desdits accords et conventions ;

« – participer en relation avec le ministère chargé des affaires « étrangères aux réunions et travaux des organismes « régionaux et internationaux compétents dans les domaines « des pêches maritimes, des industries de la pêche et de la « marine marchande.....

« ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le décret précité n° 2-82-790 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) est complété par l'article 6 *bis* suivant :

« *Article 6* bis. – La direction des industries de la pêche est « chargée principalement de :

« – élaborer et mettre en œuvre de concert avec la direction « des pêches maritimes et de l'aquaculture la stratégie de « développement et de modernisation des industries de « traitement ou de transformation des produits de la pêche ;

« – étudier, encourager et orienter le développement et la « commercialisation des produits halieutiques transformés « ou traités ;

« – préparer en collaboration avec les autres directions du « ministère et les organismes compétents, la réglemen- « tation relative aux produits de la pêche transformés ou « traités et en assurer l'application ;

« – encourager et favoriser l'organisation des circuits de « commercialisation des produits de la pêche traités ou « transformés ;

« – promouvoir, organiser et diffuser l'information et la « documentation relatives aux industries de traitement et de « transformation des produits de la pêche ;

« – participer aux différentes manifestations nationales et « internationales relatives à la pêche maritime.

« A cet effet, la direction des industries de la pêche est « chargée notamment :

« Au titre de la programmation et des investissements de :

« – évaluer et préparer, en collaboration avec la direction des « pêches maritimes et de l'aquaculture, les mesures à prendre « en vue d'encourager les investissements permettant le « développement et la modernisation des unités de « traitement et de transformation des produits halieutiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – collecter et traiter les statistiques ;

« – promouvoir, orienter et coordonner avec les autres « organismes compétents les programmes de recherches « relatifs aux industries de la pêche ;

« – identifier les besoins de l'industrie des pêches en personnel « qualifié et en promouvoir la formation, le recyclage et le « perfectionnement en concertation avec la direction des « relations internationales et de la formation.

« Au titre des contrôles, de la normalisation et de la « prospection :

« – contribuer à l'élaboration des normes techniques, d'hygiène « et de qualité des produits de la pêche traités ou transformés « et veiller, en collaboration avec les autres organismes « compétents à leur application ;

« – introduire les normes de production auprès des profes- « sionnels et promouvoir la vulgarisation de nouvelles « méthodes et techniques de traitement, de transformation « et de présentation des produits halieutiques.

« – étudier et rechercher toute nouvelle forme de valorisation « des produits de la pêche et encourager la diversification « des produits traités ou transformés ;

« – orienter l'organisation des approvisionnements des « industries de la pêche en collaboration avec la direction des « pêches maritimes et de l'aquaculture et la profession.

« La direction des industries de la pêche comprend :

« – La division de la programmation et des investissements « qui groupe :

« – Le service des études et des orientations des pro- « grammes ;

« – Le service de planification, des statistiques et de la « documentation ;

« – Le service de la coordination interprofessionnelle.

« – La division des contrôles, de la normalisation et de la « prospection qui groupe ;

« – Le service de la normalisation et des contrôles « techniques, d'hygiène et de qualité de la production ;

« – Le service des études de modernisation ;

« – Le service de la prospection et de la promotion de la « commercialisation. »

ART. 3. – Sont transférés au ministre chargé des pêches maritimes, les attributions dévolues par la réglementation en vigueur au ministre chargé de l'industrie en matière d'industries de pêches maritimes.

ART. 4. – Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande, le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 joumada I 1411 (5 décembre 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande,
BENSALEM SMILI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
ABDALLAH AZMANI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.